

Le bailli exceptait de ses prohibitions tous les cas intéressant le roi (1) pour lesquels il laissait plein pouvoir à ses agents.

Comment ces derniers n'auraient-ils pas vu partout l'intérêt du roi engagé?

Du reste, ce que les rois défendaient d'un côté, ils l'ordonnaient secrètement de l'autre ; et il est impossible de douter que toutes ces usurpations commises par les officiers royaux ne fussent parfaitement inspirées par la royauté.

Dès le dernier tiers du XIII<sup>e</sup> siècle, le roi est maître, de fait, du Lyonnais. Il règle à sa fantaisie tout ce qui concerne ce pays, sans s'inquiéter pour ainsi dire de ses maîtres légitimes (2). De 1288 à 1289, nous le voyons défendre aux Lyonnais tout rapport avec les gens de l'Empire ; leur ordonner même de réprimer les courses poussées par ces étrangers dans son royaume (3).

L'Église se trouvait alors dans les meilleures relations avec ses voisins d'outre Rhône et notamment avec le comte de Savoie. Elle pensait avec leur aide reprendre un peu d'autorité à Lyon ; et dans ce but favorisait leurs incursions, leur fournissait des armes et des vivres.

(1) La moitié des prohibitions faites par le bailli sont accompagnées de la mention restrictive : « nisi ni facto quod specialiter tangat regem ; » il est juste d'ajouter qu'elle ne se trouve pas à la suite des défenses les plus importantes (défenses de recevoir aucune « garde, » de faire aucun acte de juridiction sur le territoire de l'Église... , etc.)

(2) Plait-il à la reine de France de faire recevoir un de ses favoris chanoine de Lyon, le chapitre ne peut se refuser à satisfaire ce désir. (V. *Obitu*. Guigue, introd. p. xxiii.) Ce n'est là qu'un détail ; mais il a son importance pour ceux qui se rappellent combien était difficile l'entrée de ce corps.

(3) *Ménesl.* pr. p. 30-31 (Lettre du roi de France aux Lyonnais). — *Id.*, pr. p. 33 (Lettre du bailli de Mâcon au Chapitre et aux citoyens.